

« La subsistance de la traite après sa prohibition:
le système de la traite illégale
1815-1848 »

Intervenant: 18 juin 2021

Estelle Rothweiler, Maître de conférences d'histoire du droit,
Strasbourg

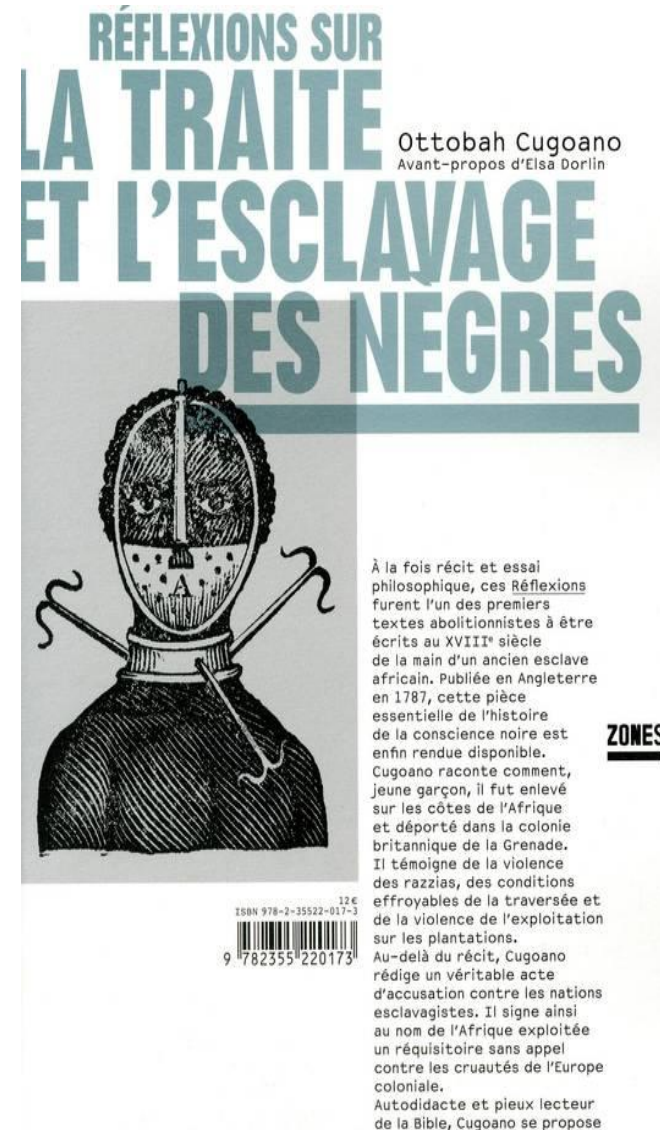
Le travail forcé:
perspective historique

La subsistance de la traite après sa prohibition: le système de la traite illégale (1815-1848)

- « La traite des nègres peut être considérée comme un crime des particuliers ou un crime encouragé par les lois »

O. CUGOANO, *Réflexions sur la traite et l'esclavage des Nègres*, Paris, chez Royez, Librairie, 1788.

- Décret du 11 août 1792 qui supprime la prime pour traite des noirs « L'Assemblée nationale, considérant que les **primes et encouragements accordés pour la traite des noirs** sont contraires aux principes de la liberté décrète que la prime d'encouragement accordée par l'arrêt du conseil de 1784 pour la traite des noirs, est et demeure supprimée à l'avenir ».

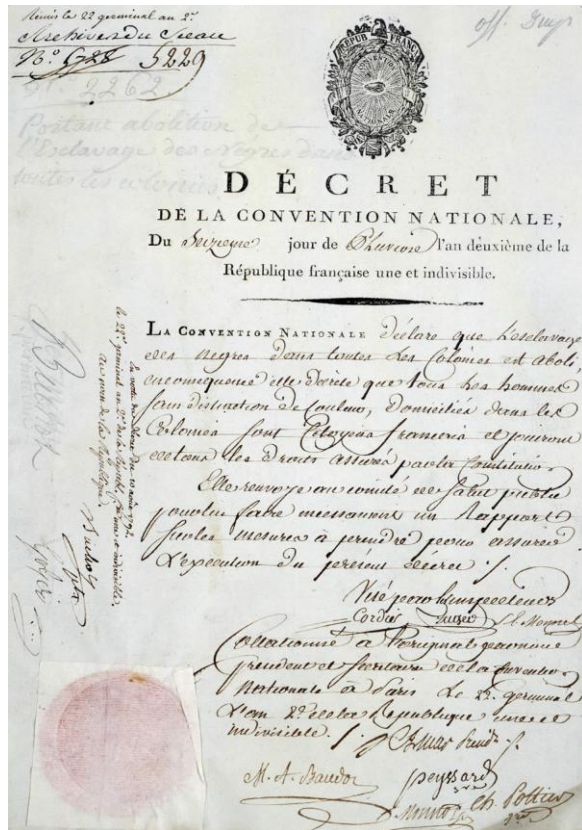


La subsistance de la traite après sa prohibition: le système de la traite illégale (1815-1848)

- Convention (16 pluviôse an II)

Décret du 4 février 1794

« La Convention nationale: - **déclare abolir l'esclavage des nègres** dans toutes les colonies... »

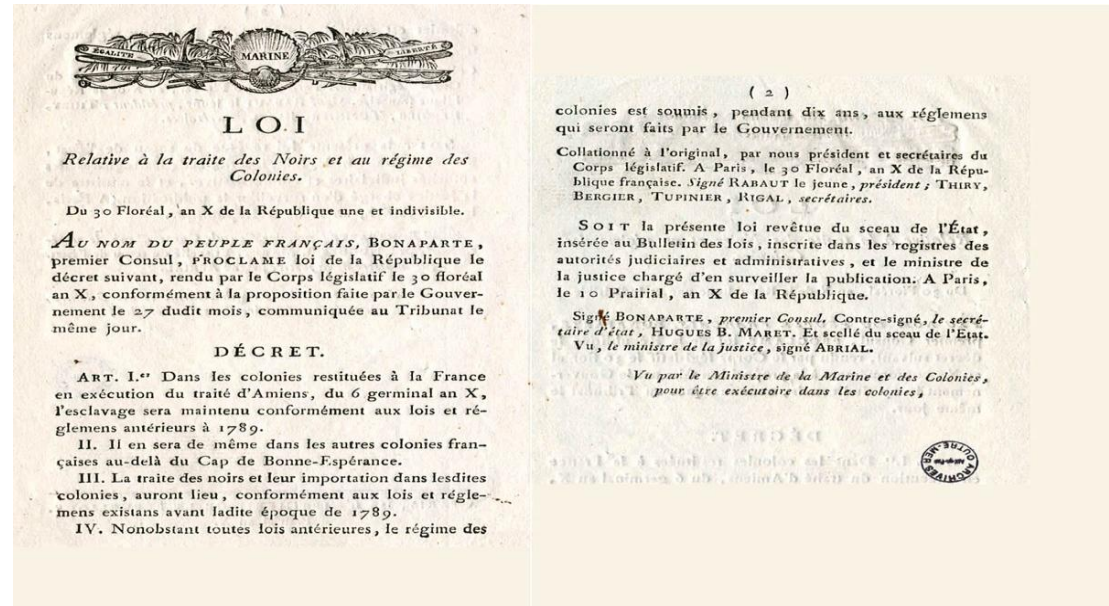


- Consulat (30 floréal an X)

Loi relative à la traite des noirs et au régime des colonies du 20 mai 1802

ARTICLE 1: « Dans les colonies restituées à la France en exécution du traité d'Amiens ... **l'esclavage sera maintenu** conformément aux lois et règlement antérieurs à 1789 »

ARTICLE 3: « **La traite des noirs et leurs importations dans lesdites colonies, auront lieu**, conformément aux lois et règlements existants avant ladite époque de 1789 »



La traite définitivement abolie en 1815 sous pression britannique

- *Première Restauration- Louis XVIII*

Traité de Paris du 30 mai 1814 avec **Articles additionnels** entre la Grande-Bretagne et la France

« Article 1^{er} **Sa Majesté Très-Chrétienne**, partageant sans réserve tous les sentiments de Sa Majesté Britannique relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières des temps où nous vivons, **s'engage** à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux de S.M. Britannique, **pour faire prononcer par toutes les Puissances de la Chrétienté, l'abolition de la traite des noirs** ; de telle sorte que ladite traite cesse universellement, comme elle cessera **définitivement et dans tous les cas dans un délai de cinq années**, de la part de la France, et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'État dont il est sujet »

Congrès de Vienne- Déclaration des puissances **sur l'abolition de la traite des nègres** du 8 février 1815 « ... cette déclaration générale ne saurait préjuger le **terme que chaque puissance en particulier pourrait envisager** comme le plus convenable **pour l'abolition définitive du commerce des nègres** ... »

- *Cent-jours- Napoléon Ier*

Décret du 29 mars 1815 abolition de la traite négrière par l'empereur Napoléon I^{er}

« Article 1^{er} **À dater de la publication du présent décret, la traite des Noirs est abolie.** Il ne sera accordé aucune expédition pour ce commerce, ni dans les ports de France, ni dans ceux de nos colonies.

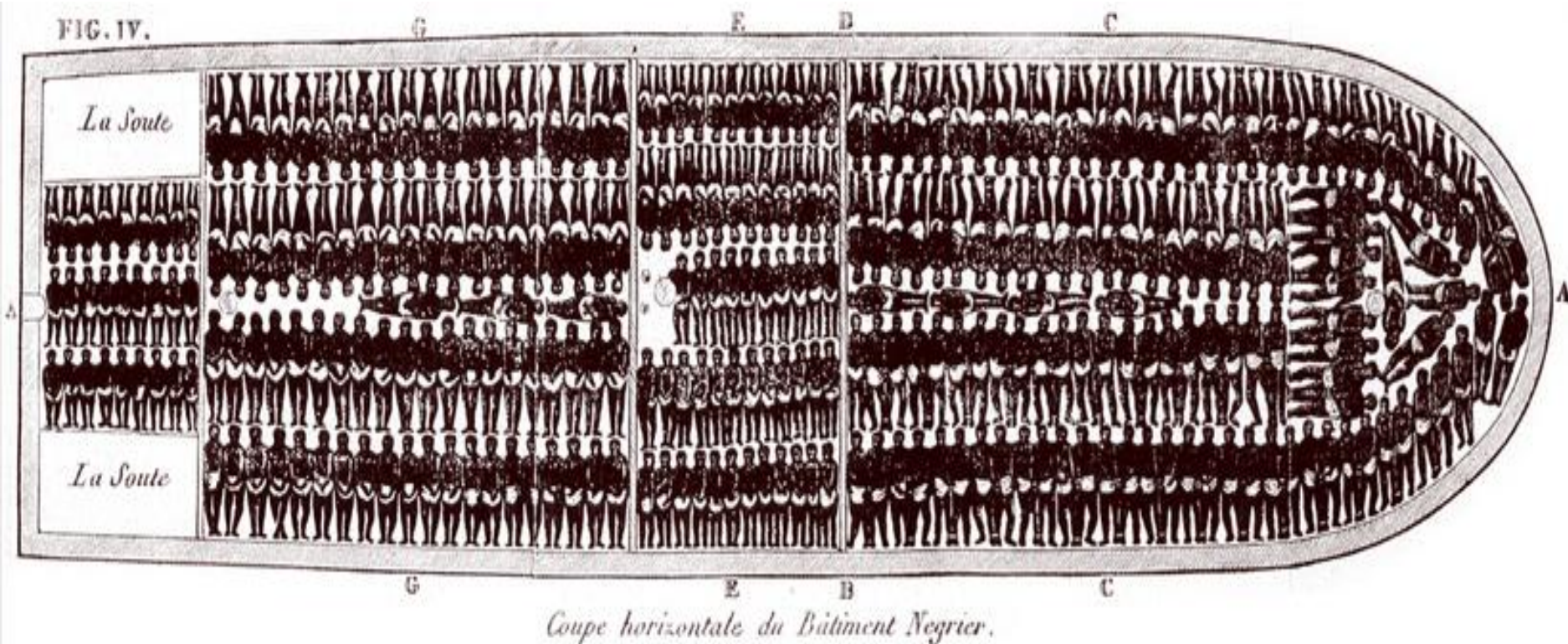
Article 2. Il ne pourra être introduit, pour être vendu dans nos colonies, aucun Noir provenant de la traite soit française, soit étrangère.

Article 3. La contravention au présent décret sera **punie de la confiscation du bâtiment et de la cargaison**, laquelle sera prononcée par nos cours et tribunaux».

La subsistance de la traite après sa prohibition: le système de la traite illégale (1815-1848)

- La prohibition de la traite négrière entre 1815-1848 (alors que l'esclavage est toujours en vigueur)

<i>Abolition</i>	France	Angleterre	USA
Traite négrière	1815	1807	1807
Esclavage	1848	1833	1863-1865



Le système de la traite illégale (1815-1848)

- Traite **illégale** = 3 lois nationales clefs

{Ordonnance du 8 janvier 1817

➤ {Loi du 15 avril 1818

➤ Loi du 25 avril 1827

➤ Loi du 4 mars 1831

- Traite interdite = 3 aspects clefs à relever

➤ Le sens juridique de l'interdiction de « traite des noirs »

➤ Les peines encourues de ce trafic d'êtres humains

➤ Le sort des noirs saisis (un système de travail forcé)

Le sens a priori large de la traite illégale des noirs

- l'interdiction juridique de la traite maritime **de ses préparatifs à sa réalisation**

Répression contre	Le seul fait d'armer un navire négrier =Avant départ (préparatifs) 3	Le fait de saisir en mer un navire négrier =Départ en mer (expédition vers l'Afrique) 2	Le fait de traite = Achats nouveaux d'Africains (achat pour vente) 1
Ordonnance du 8.01.1817	Article 1 ^{er} : « Tout bâtiment <u>qui tenterait d'introduire dans une de nos colonies, des Noirs de traite</u> soit française, soit étrangère, sera confisqué ».		
Loi du 15 avril 1818	Article 1 : « toute part quelconque qui serait prise... <u>en quelque lieu</u> , sous quelque condition et prétexte que ce soit ... au trafic connu sous le nom de traite des noirs, sera punie... »		
Loi du 25 avril 1827	Article 1. Les négociants, armateurs, subrécargues , <u>et tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront livrés au trafic connu sous le nom de traite des noirs</u> ; le capitaine ou commandant et les autres officiers de l'équipage ; <u>tous ceux qui sciemment auront participé à ce trafic</u> , comme assureurs, actionnaires, fournisseurs, ou à tout autre titre... seront punis ... »		
Loi du 4 mars 1831	Article 1 ^{er} : Quiconque aura armé ou fait armer un navire dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de traite des noirs sera puni., <u>si le navire est saisi dans le port d'armement avant le départ.</u>	Article 2 : <u>Si le navire est saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu</u> , les armateurs seront punis de dix ans de travaux forcés au moins, à vingt ans au plus...	Article 3 : <u>Si un fait de traite a eu lieu,</u> le capitaine et le subrécargue seront punis de dix ans de travaux forcés au moins, à vingt ans au plus...

Le système de la traite illégale entre 1815-1848

Le sens constant : *l'interdiction juridique de la traite maritime de ses préparatifs à sa réalisation*

Répression contre	Le seul fait d'armer un navire négrier =Avant départ (préparatifs)	Le fait de saisir en mer un navire négrier =Départ en mer (expédition vers l'Afrique)	Le fait de traite = Achats nouveaux d'Africains (achat pour vente)
	1	2	3
Affaire du navire <i>L'Hippolyte Cour de Cassation</i> du 14.01. 1826 (S. 1826, I, 366)	Les actes préparatoires constituent un délit de traite : « encore que le trafics n'ait pas été consommé ✓ Construction particulière du navire ou le genre de provisions (eau, riz, chaudière) ✓ Objets (fer à esclaves)	« <i>le capitaine Jean Blais avait armé et fait voile pour la côte d'Afrique, avec les dispositions nécessaires pour se livrer au trafic connu sous le nom de la traite des noirs</i> » = navire négrier arrêté près des côtes africaines avant achat d'esclaves	« pour qu'il y ait délit de traite de noirs, il n'est pas indispensable qu'il y ait eu achat et revente de nègres »



Le sens restreint de la traite illégale des noirs : 'les Noirs de traite'

Toute introduction d'un esclave dans une colonie française n'est pas interdite

Affaire Chauvert contre Imbert - Cour de Cassation du 26.05. 1827 (S. 1825, I, 605)

Noirs de traite = Nouveaux noirs esclaves d'Afrique//// interdiction légale

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1817... Vu l'article 1er de la loi du 15 avril 1818 lequel prononce des peines contre tous les Français convaincus d'avoir pris, en quelque lieu que ce soit, une part quelconque au trafic connu sous le nom de LA TRAITÉ DES NOIRS: Attendu **que par ces dispositions la loi n'as pas voulu atteindre seulement ces hommes qui**, pour assouvir leur cupidité, à la faveur du rapt, du pillage et du massacre qu'ils propagent sur les côtes d'Afrique, **vont arracher à leur pays des Noirs de traite**; et exercer un infâme trafic dans les lieux où se fait cet achat primitif de Nègres esclaves, connu sous le nom de traite; qu'elle a voulu punir encore ceux qui introduisent dans nos colonies, achètent ou vendent des esclaves qu'il savent être le **produit récent d'expéditions** que la loi a justement prosrites »
« Qu'il est du devoir des magistrats de...ne pas permettre que ses prohibitions soient frauduleusement éludées par l'introduction furtive dans nos colonies de **Noirs de traite momentanément placés en entrepôt dans des pays** ».

NON assimilation aux anciens esclaves // /Transport légal d'anciens esclaves admis

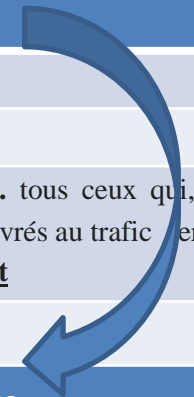
« **il serait injuste d'étendre les dispositions pénales portées contre la traite au simple transport d'anciens esclaves d'une colonie française ou même d'une colonie étrangère dans une de nos colonies...**Et attendu, en fait qu'il résulte que la plupart **des noirs transportés de l'île Maurice à l'île Bourbon sont des charpentiers, maçons et anciens esclaves appartenant depuis plusieurs années** à un entrepreneur du bâtiment ».

le système de la traite illégale entre 1815-1848: les peines encourues

peines	La confiscation navire & cargaison	L'incapacité de commander un navire contre le capitaine	Peines afflictives ou infamantes
Ordonnance 1817	Article 1: Tout bâtiment...sera confisqué.. Sera également confisquée toute la partie de la cargaison	Art 1: et le capitaine, s'il est Français, interdit de tout commandement	RIEN
Loi 1818	Art 1: Toute part quelconque... sera punie par la confiscation du navire et de la cargaison	Art 1: sera punie... par l'interdiction du capitaine , s'il est Français.	RIEN
Loi 1827	Ar 1. Le navire sera confisqué. + Les négociants, armateurs, subrécargues , et tous seront punis d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison prise dans le port de l'expédition. L'amende sera prononcée conjointement et solidairement contre tous les individus condamnés.	Art 2: Le capitaine, et les officiers de l'équipage seront déclarés incapables de servir à aucun titre tant sur les vaisseaux et bâtiments du Roi que sur ceux du commerce français	<p>Bannissement pour les responsables du trafic</p> <p>Art 1. Les négociants, armateurs, subrécargues , et tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront livrés au trafic connu sous le nom de <i>traite des noirs</i> ; le capitaine ou commandant et les autres officiers de l'équipage ; tous ceux qui sciemment auront participé à ce trafic, comme <u>assureurs, actionnaires, fournisseurs,</u> ou à tout autre titre, sauf toutefois portée en l'article 3, seront <u>punis de la peine du bannissement.</u></p> <p>Article 3. Les autres individus faisant partie de l'équipage seront punis de la peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.</p>

le système de la traite illégale entre 1815-1848: les peines encourues

peines	La confiscation navire & cargaison	L'incapacité de commander un navire contre le capitaine	Peines afflictives ou infamantes
Ord 1817	Art 1: bâtiment confisqué..& cargaison	Art 1: « et le capitaine.. interdit »	RIEN
Loi 1818	Art 1: confiscation navire et cargaison	Art 1: l'interdiction du capitaine.	RIEN
Loi 1827	Art 1. Le navire sera confisqué. + amende	Art 2: « Le capitaine, et les officiers de l'équipage »	Bannissement Art 1. tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront livrés au trafic seront <u>punis de la peine du bannissement</u>
Loi 1831	Art 5. Dans tous les cas prévus le	Art 4. Les peines prononcées contre	



Le seul fait d'armer un navire négrier=Avant départ 1	Le fait de saisir en mer un navire négrier =Départ 2	Le fait de traite = Achat-vente noirs de traite 3
--	---	--

2-5 ans
Article 1^{er} : Quiconque aura armé ou fait armer un navire dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de traite des noirs sera puni **d'un emprisonnement de deux ans au moins, à cinq ans** au plus, si le navire est saisi dans le port d'armement avant le départ. Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement, le capitaine et le subrécargue du navire seront punis de la même peine..

5-10 ans (capitaine)
10-20 ans (armateur, bailleur...s)
Article 2 : Si le navire est saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu, les **armateurs seront punis de dix ans de travaux forcés au moins, à vingt ans** au plus. Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé l'armement seront punis de la réclusion. **Le capitaine et le subrécargue seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins, et de dix ans au plus.** Les officiers seront punis de la réclusion. Les hommes de l'équipage seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus.

10-20 ans (capitaine)
Article 3 : Si un fait de traite a eu lieu, le **capitaine et le subrécargue seront punis de dix ans de travaux forcés au moins, à vingt ans au plus.** Les officiers seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins, à dix ans au plus. — Les hommes de l'équipage seront punis de la réclusion, ainsi que tous les autres individus qui auront sciemment participé ou aidé au fait de traite, sans préjudice des peines portées contre les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs, par l'article précédent.

Le système de la traite illégale entre 1815-1848

- Le sort des noirs saisis & Le système légal de l'engagement forcé

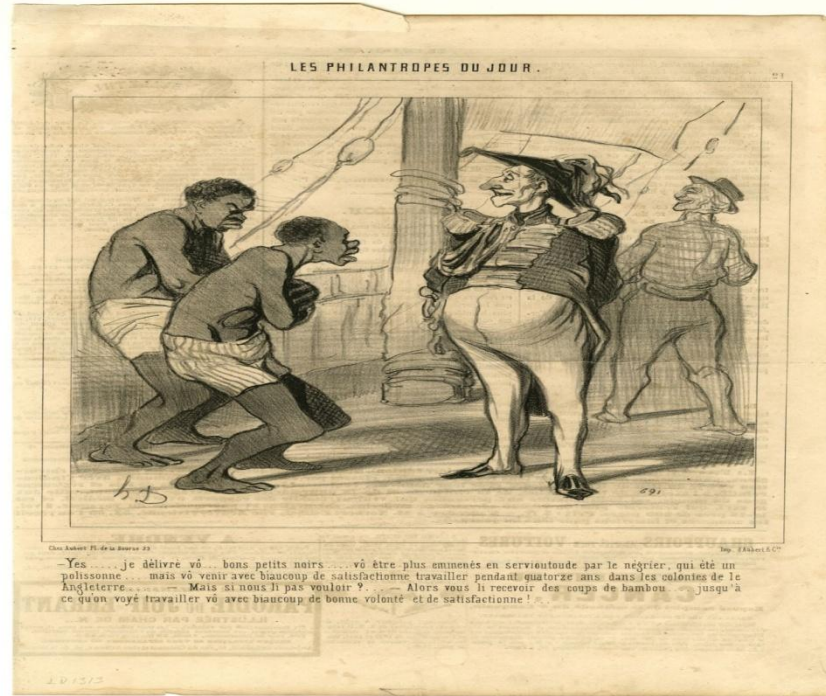
	Le sort des Noirs de traite saisis
Ordonnance 1817	Article 1 ^{er} : « à l'égard des Noirs, ils seront employés dans la colonie aux travaux d'utilité publique ».
Loi 1818	Rien
Loi 1827	Rien
Loi 1831	<p>Article 10 : « Les noirs reconnus noirs de traite, dans les cas prévus par les articles 5 et 9 ci-dessus, seront déclarés libres par le même jugement. Acte authentique de leur libération sera dressé, et transcrit sur un registre spéciale déposé au greffe du tribunal. Il leur en sera remis expédition en forme et sans frais ».</p> <p>Article 11 : « Les noirs ainsi libérés pourront toutefois être soumis envers le Gouvernement à un engagement dont la durée n'excédera pas sept ans à partir de l'introduction dans la colonie, ou de l'époque où ils seront devenus adultes. <u>Ils seront employés, pendant le cours de cet engagement, dans les ateliers publics.</u> »</p> <p>Article 12 : Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux noirs de traite provenant des saisies antérieures et actuellement en la possession du Gouvernement. La durée de l'engagement auquel ces noirs seraient soumis sera <u>comptée à dater de la promulgation de la présente loi</u> ».</p>

Convention franco-anglaise sur le droit de visite réciproque du 22 mars 1833 tenant à la pression du crime de la traite des noirs saisis

Art.11 **Les deux gouvernements conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des bâtiments visités et arrêtés en vertu des clauses de la Convention principale ci-dessus mentionnée, ou de la présente Convention, toutes les fois que le crime de traite aura été déclaré constant par les tribunaux respectifs.**

Néanmoins ils se réservent, dans l'intérêt même des esclaves, de les employer comme domestiques, ou ouvriers libres, conformément à leurs lois respectives ».

Les philanthropes du jour – H. Daumier



TEXTE sous la caricature: « Yes..... je délivré vô... bon petits noirs.... vô être emmenés en servioutode par le négrier, qui été un polissonne... mais vô venir avec biauoup de satisfactionne travailler pendant quatorze ans dans les colonies de la Angleterre... - Mais si nous li pas vouloir?... - Alors vous li recevoir des coups de bambou.... jusqu'à ce qu'on voyé travailler vô avec biauoup de bonne volonté et de satisfactionne!.. »

Traduction résumée: « Oui, **je vais vous libérer**, bons petits noirs...vous êtes transportés comme esclaves par le négrier... **mais** au lieu de cela vous vous inscrirez avec plaisir pour travailler pendant 14 ans dans les colonies anglaises. Mais si vous ne le voulez pas ? Alors vous recevrez autant de coups de bâton jusqu'à ce que vous acceptiez de travailler avec plaisir et entière satisfaction »

Le Charivari :
publiant
chaque
jour un
nouveau
dessin.
Vendredi 6
décembre
1844